



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 6757

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les modes de transport des personnes handicapées. Pour pallier le manque de moyens de transport disponibles pour les personnes à mobilité réduite, de très nombreuses personnes handicapées utilisent des voiturettes sans permis spécialement aménagées. Les Pays-Bas et l'Espagne notamment fabriquent et commercialisent des modèles de voiturette spécialement adaptés aux besoins, sûrs, fiables et confortables. Il n'existe pas de fabrication française équivalente malgré des besoins similaires. Il s'avère que la commercialisation des voiturettes produites en Espagne ou aux Pays-Bas est impossible car la France semble refuser de délivrer les homologations indispensables à leur importation. Cette situation est d'autant plus paradoxale à l'heure de libre circulation des biens au sein de l'Union européenne puisque les voiturettes des personnes handicapées achetées et immatriculées en Espagne ou aux Pays-Bas sont parfaitement autorisées à circuler sur le territoire français. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir pour permettre l'importation en France des voiturettes adaptées fabriquées au sein de l'Union européenne, en particulier en Espagne et aux Pays-Bas. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'Union européenne a prévu une réglementation technique uniforme pour les voiturettes qui se traduit par une réception communautaire dont l'application dans tous les Etats membres est obligatoire depuis le 17 juin 2003. Ces dispositions communautaires ne visent pas les aménagements spéciaux pour personnes handicapées, qui restent régis par les réglementations nationales. Si un constructeur espagnol ou néerlandais souhaite vendre en France ce type de véhicule, il doit donc demander la réception de ses véhicules auprès d'une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), et il n'y a aucune difficulté de principe pour que cette réception soit délivrée. A la connaissance des services techniques, et après enquête auprès des DRIRE, aucune demande de réception de ce genre n'a été formulée.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6757

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4256

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2604